

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « STORE ET FERMETURE », ledit recours enregistré le 24 décembre 2007 sous le n° 3657 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Loir et Cher en date du 4 décembre 2007, refusant d'autoriser la création, d'un magasin de commerce de détail de stores, fenêtres, portes de garages et portails, de 140 m² de surface de vente, à l enseigne « MONSIEUR STORE », à Saint-Gervais-La-Forêt ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Loir et Cher;

Après avoir entendu :

M. Jacques FORVEILLE, co-gérant de la SARL « STORE ET FERMETURE JFE » ;

M. Arnaud FORVEILLE, co-gérant de la SARL « STORE ET FERMETURE JFE » ;

M. Claude BLANCHE, gérant de la SCI BLANCHE ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du site d'implantation du présent projet, qui s'élevait à 87 207 habitants en 1999, a connu une progression de 3,29 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur les années 2004 à 2007 et, portant sur dix-sept des vingt communes de la zone de chalandise isochrone, font apparaître une très légère progression de la population ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de cinq magasins spécialisés dans le commerce de gros de matériaux de constructions et bricolages lourds totalisant une surface de vente de 38 955 m², d'un magasin spécialisé dans le bricolage avec jardinerie d'une surface de vente de 5 000 m², de quatre magasins spécialisés dans le bricolage sans jardinerie pour une surface de vente totale de 11 814 m² et de six magasins spécialisés dans le bricolage, le commerce de matériaux et sanitaires pour une surface de vente totale de 4 560 m²;

CONSIDÉRANT que par ses dimensions modestes (140 m² de surface de vente), qui n'ont aucune incidence sur la densité commerciale afférente au secteur du bricolage, et la spécificité de son activité, le magasin à l enseigne « MONSIEUR STORE » envisagé n'est pas susceptible de déstabiliser l'appareil commercial local ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.R.L. « STORE ET FERMETURE » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.R.L. « STORE ET FERMETURE » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de commerce de détail de stores, fenêtres, portes de garages et portails, de 140 m² de surface de vente, à l'enseigne « MONSIEUR STORE », à Saint-Gervais-La-Forêt (Loir et Cher).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères